

- ♦ examiner la situation en ce qui concerne les mines terrestres en faisant appel à une assistance technique, notamment auprès des organismes des Nations Unies, adhérer à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (1997);
- ♦ renforcer le cadre législatif visant à protéger complètement les enfants de toute forme d'agression sexuelle ou d'exploitation, y compris au sein de la famille; entreprendre des études en vue d'élaborer et de mettre en oeuvre des politiques et des mesures appropriées, y compris dans le domaine de la réadaptation, pour lutter contre ce phénomène;
- ♦ envisager de prendre des mesures supplémentaires pour réformer le système de la justice pour mineurs et accorder une attention particulière pour considérer la privation de liberté que comme une mesure de dernier recours et pour la période la plus brève possible, de veiller à la protection de tous les droits des enfants privés de liberté et, lorsque c'est possible, de favoriser les solutions permettant d'éviter les poursuites pénales; organiser des programmes de formation sur les normes internationales pertinentes à l'intention de tous les professionnels participant au système d'administration de la justice pour mineurs.

Comité contre la torture

Le rapport initial du Koweït (CAT/C/37/Add.1, octobre 1997) a été examiné par le Comité à sa séance de mai 1998. Ce rapport, préparé par le gouvernement, contient entre autres des renseignements sur les questions suivantes : l'organisation politique générale au Koweït, le cadre juridique général de protection des droits de l'homme, les dispositions générales et particulières de la Constitution et les dispositions pertinentes du code de procédure pénale, du code pénal et du code de procédure civile et commerciale. Les annexes du rapport comprennent de l'information générale sur « le territoire et sa population », la liste des lois qui régissent les structures de gouvernement et le système judiciaire ainsi que les actes passibles de sanctions pénales et civiles.

Dans ses conclusions et recommandations, le Comité (CAT/C/KUW) souligne que le gouvernement semble avoir mis en place les institutions juridiques nécessaires pour lutter contre la pratique de la torture et qu'il a réagi aux cas de torture, dont les auteurs ont fait l'objet de poursuites. Le Comité salue l'ouverture d'un centre de réadaptation des victimes de la torture financé par l'État.

Le Comité constate avec préoccupation qu'il n'existe pas de délit de torture bien défini et recommande à l'État :

- ♦ d'envisager de retirer les réserves qu'il a formulées à propos à l'article 20 de la Convention;
- ♦ d'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention;
- ♦ d'envisager de faire figurer dans le code pénal un délit de torture bien défini ou, si la Convention s'applique directement du fait de son incorporation dans le droit interne, d'ériger la torture en délit autonome.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1988/44/Add.1, avis n° 3/1997)

L'avis n° 3/1997 porte sur le cas d'un homme de 19 ans qui aurait été arrêté lorsqu'une patrouille d'agents du service de renseignement militaire a fait irruption chez son père pendant la nuit, en mai 1991, et l'a emmené sous la menace des armes. Selon la source, le jeune homme a été détenu sans avoir été inculpé dans une prison non identifiée du service de renseignement de l'État et les nombreux appels que son père a adressés aux autorités au cours des dernières années pour obtenir sa libération sont restés sans réponse. Il est également allégué que des représentants de l'État ont délibérément fourni au père des informations trompeuses et contradictoires au sujet de son fils.

Le gouvernement affirme ne pas avoir connaissance de la présence du jeune homme et se dit prêt à faciliter la visite des prisons koweïtiennes par tout représentant du Centre pour les droits de l'homme ou du Comité international de la Croix-Rouge, et ceci librement, sans qu'il soit nécessaire de solliciter une autorisation préliminaire. Le gouvernement informe le Groupe de travail (GT) que des poursuites ont été intentées ultérieurement contre le commando suite à une plainte de membres de la famille du jeune homme et que l'instruction n'a pas permis d'aboutir à une conclusion positive, que les auteurs du rapt n'ont pas été identifiés et que l'affaire a été classée en mars 1994.

Le GT estime ne pas disposer d'éléments suffisamment précis et concordants pour rendre un avis sur le cas. Il transmet donc le dossier au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 243-244)

Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été porté à l'attention du gouvernement. Le seul cas qui demeure en suspens a été signalé en 1993 par un parent de la victime et concerne un « Bédouin » d'origine palestinienne en possession d'un passeport jordanien. Après le retrait des forces irakiennes du Koweït en 1991, l'intéressé aurait été arrêté et serait actuellement détenu par la police secrète. Le gouvernement a déclaré qu'il enquêtait encore sur l'affaire et était en contact avec la famille de l'intéressé.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 50, 58, 63, 64)

Le rapport traite des violations de la liberté de religion et de conviction à l'encontre de toutes les religions, de tous les groupes religieux et communautés à l'exception de la religion officielle. Selon les renseignements obtenus, la citoyenneté serait interdite aux non-musulmans; la conversion d'un musulman à une autre religion serait strictement interdite; l'activité de prosélytisme par des